

Strasbourg, le 4 décembre 2015  
[tpvs24f\_2015.docx]

T-PVS (2015) 24

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

35<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

---

**RECOMMANDATION N° 175 (2015)  
SUR LE SUIVI DE L'ACCORD CONCLU DANS LE CADRE  
DE LA PLAINTÉ N° 2013/5 (LITUANIE)**

*Document  
établi par la  
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation  
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

**Recommandation n° 175 (2015) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2015, sur le suivi de l'accord conclu dans le cadre de la plainte n° 2013/5 (Lituanie)**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant la Recommandation n° 110 (2004) sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux, dont l'application est suivie par le Comité permanent tous les deux ans;

Rappelant les orientations présentées dans le rapport [T-PVS/Inf\(2003\)15](#) *protéger les oiseaux contre les lignes électriques: guide pratique pour réduire le danger que les installations de transport d'électricité présente pour les oiseaux*, qui expose l'impact, sur de nombreuses espèces (y compris migratrices) d'oiseaux sauvages en Europe et dans le monde, des lignes électriques aériennes, des conducteurs et des supports (notamment ceux des lignes de chemin de fer) dû à une augmentation de la mortalité par électrocution, par collision et par la réduction de l'adéquation des zones de transit, d'hivernage et de reproduction, surtout quand ces lignes électriques traversent des paysages ouverts;

Préoccupé par le déclin de nombreuses espèces de l'herpétofaune qui sont spécialement menacées par le morcellement et la dégradation des habitats;

Comprenant la nécessité, pour les Parties contractantes, d'investir dans la sécurité énergétique, à condition toutefois que les infrastructures énergétiques soient mises en place dans le respect de l'esprit et de la lettre de la Convention;

Invitant toutes les Parties à réaliser – préalablement à tout projet énergétique – une évaluation stratégique d'impact sur l'environnement exhaustive et de qualité des projets et programmes pertinents, et une étude d'impact sur l'environnement des activités envisagées, comprenant notamment l'évaluation des impacts cumulés de multiples infrastructures sur les espèces et des habitats protégés par la Convention de Berne, et d'envisager des alternatives si elles favorisent mieux la sauvegarde de la diversité biologique;

Saluant la pertinence et l'esprit de compromis et de coopération dont les autorités lituaniennes comme la communauté de Rudamina (le plaignant) ont fait preuve au fil du processus de médiation, dans la perspective de parvenir à une résolution acceptable de la plainte n° 2013/5,

Recommande que la Lituanie:

1. applique les mesures générales et spécifiques identifiées dans « l'Accord » (annexe I), en accordant une attention particulière au suivi des espèces protégées par la Convention de Berne, à l'atténuation des impacts potentiels et à la restauration des habitats;
2. veille à ce que les travaux de construction et la future maintenance du gazoduc soient réalisés conformément aux dispositions de « l'Accord » et à la portée et aux objectifs de la Convention de Berne;
3. communique ouvertement et objectivement sur les conclusions des activités de remise en état et de surveillance;
4. informe le Comité permanent de la mise en œuvre de cette recommandation.

Le Comité permanent invite en outre la communauté de Rudamina à coopérer ouvertement et objectivement avec les autorités lituaniennes et autres organisations et experts appropriés en faveur d'une bonne mise en œuvre des mesures énoncées dans la présente Recommandation.

**PROCEDURE DE MEDIATION DANS LE CADRE DE LA PLAINTÉ N° 2013/5: RISQUE D'IMPACT DE LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE DANS UN SECTEUR ECOLOGIQUEMENT SENSIBLE A LA FRONTIERE ENTRE LA LITUANIE ET LA POLOGNE**

**Afin d'assurer le respect des dispositions de la Convention de Berne en Lituanie, les parties conviennent que:**

- pour sa sécurité énergétique, la Lituanie a besoin d'investir et de diversifier ses sources d'approvisionnement;
- la construction de la ligne aérienne à haute tension LitPol Link est pratiquement terminée;
- le premier formulaire de plainte et ses mises à jour ultérieures mentionnent des secteurs susceptibles d'être affectés par la ligne à haute tension et qui vont de la Réserve de la biosphère de Žuvintas, au nord, à la frontière entre la Lituanie et la Pologne, au sud-ouest;
- il est important de veiller à la sauvegarde des espèces inscrites dans les listes de la Convention de Berne et de leurs habitats;
- l'organisation de toutes les recherches, surveillances et études sur les espèces protégées par la Convention de Berne et la communication des conclusions correspondantes doivent se faire d'une manière ouverte, impartiale et conforme au droit lituanien; et
- l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) pour le gazoduc qui doit relier la Pologne et la Lituanie a été validée le 21 août 2015 par l'Agence de protection de l'environnement.

**Concernant les espèces inscrites aux Annexes à la Convention de Berne, les parties conviennent:**

*Amphibiens et reptiles*

- que la situation de la population lituanienne d'*Emys orbicularis* est particulièrement préoccupante. Afin d'assurer sa protection, des informations supplémentaires devraient être réunies sur sa répartition et son abondance actuelles. De petits plans d'eau peu profonds et de petits marais peuvent être préservés et entretenus;
- que, pour assurer la sauvegarde de *Bombina bombina*, *Triturus cristatus*, *Pelobates fuscus*, *Bufo bufo*, *Bufo viridis*, *Rana arvalis* et *Rana ridibunda*, la mosaïque d'habitats (plans d'eau, marécages, herbages naturels, bois, ruisseaux et petites parcelles agricoles) doit être préservée et entretenue, en veillant aux interconnexions pour les métapopulations;
- qu'il n'y aucune inquiétude particulière concernant *Lacerta agilis*;

*Oiseaux*

- pour les espèces qui volent à haute altitude (*Botaurus stellaris*, *Ciconia nigra*, *Grus grus*, *Egretta alba*, *Haliaeetus albicilla*, *Circus aeruginosus* et *Circus pygargus*), chacun reconnaît que des collisions peuvent occasionnellement se produire. Afin d'atténuer ce risque, trois secteurs importants pour le survol des oiseaux migrateurs ont toutefois été identifiés, comme l'indique le rapport d'EIE. Des déflecteurs d'oiseaux seront installés sur le câble de garde à fibres optiques (OPGW) dans la traversée de ces trois secteurs ;
- il est peu probable que la ligne à haute tension affecte la population de *Falco tinnunculus*. La mise en place des nichoirs à proximité de la ligne facilitera la protection de cette population;
- aucune mesure particulière n'est nécessaire en rapport avec les six espèces d'oiseaux suivantes: *Crex crex*, *Porzana parva*, *Porzana porzana*, *Tringa glareola*, *Upopa epops* et *Chlidonias niger*; et

*Mammifères*

- aucune disposition particulière ne peut être prise pour une espèce occupant un territoire aussi étendu que *Lynx lynx*.

**En outre, pour la sauvegarde à long terme des espèces inscrites dans les Annexes à la Convention de Berne et des habitats qui les accueillent, les parties conviennent ce qui suit:**

- l'autorité compétente dirigera l'élaboration d'un plan de suivi des espèces appropriées de la Convention de Berne qui pourraient être impactées par la ligne aérienne. L'objectif est de parvenir à l'adoption de ce plan par toutes les parties intéressées avant la fin de l'année 2016;
- les couloirs occupés par la ligne aérienne et par le gazoduc devraient être revus du point de vue de l'EIE et des documents de leur conception. Ils devraient faire l'objet d'une gestion permettant de les maintenir dans une condition aussi proche que possible de leur état initial au profit des espèces protégées par la Convention de Berne; et
- des mesures de compensation de la diversité biologique devraient être envisagées.